



Contrat de mise à disposition d'une salle de concert

Entre les soussignés :

Le Festival La Roque d'Anthéron

Représentée par

En qualité de

N° de Siret :

Code APE : N° de licence :

Siège social :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 19 octobre 2018, Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL** »

Désignés comme « le preneur », d'une part,

Et

La Cité de la Musique de Marseille

Adresse : 4 Rue Bernard du Bois, 13001 Marseille

Téléphone : 04 91 39 28 28

Code NAF / APE : 9499Z

N° de SIRET : 342 346 418 000 29

N° de licence : 2-1027568

Représentée par Monsieur Eric Michel en qualité de directeur

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de la salle :

Le Grand Salon – Bastide de la Magalone

245 Boulevard Michelet, 13009 Marseille

Le preneur s'engage à respecter l'objet et le caractère de la manifestation indiqués dans sa demande et qui sont les suivants :

CONCERT – Duo Piano-voix

Pour deux représentations :

-16h00 concert à vocation pédagogique

-20h30 concert tout public

La Cité de la Musique de Marseille s'engage à mettre à la disposition du Département une salle à usage de loge pour les artistes.

Il a été convenu par les parties que les activités faisant l'objet du présent contrat ne sauraient avoir aucun caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : PLANNING

Dans le cadre du présent contrat, le preneur devra se conformer strictement au planning d'utilisation défini d'un commun accord.

La Cité de la Musique de Marseille met à disposition du preneur la salle aux dates et heures suivantes :

Le à partir de 10h00

Aucune modification de ces jours et horaires susmentionnés ne sera possible, sans accord préalable de la Cité de la Musique de Marseille.

ARTICLE 3 : MODALITE D'UTILISATION

Toute mise à disposition ou cession d'espace à des tiers par le preneur est formellement interdite, sauf accord particulier entre les parties et déterminé à l'article 10, il est interdit aux occupants de procéder à l'intérieur des locaux ainsi qu'aux alentours à des ventes quelconques, ou d'introduire des personnes susceptibles de contrevenir à ces dispositions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Toute dégradation mobilière ou immobilière constatée au cours d'une manifestation ou de l'utilisation par le preneur des locaux désignés à l'article 1, engage la responsabilité de son auteur ainsi que celle du preneur, lesquels supporteront conjointement et solidairement les frais de remise en état. Au cas où l'auteur ne serait pas déterminé ou identifié, le preneur sera seul tenu à supporter les frais de remise en état.

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué par les représentants de la Cité de la Musique de Marseille en présence de membres du Département, afin de constater toute éventuelle dégradation des lieux à ladite manifestation.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le preneur est tenu de s'assurer en responsabilité civile. L'assurance est obligatoire, elle doit être souscrite en même temps que le présent contrat. La Cité de la Musique de Marseille n'est pas tenue pour responsable des objets, matériel ou bien divers, exposés, disposés ou entreposés par le preneur ou les participants, pendant, mais aussi en dehors des périodes de mise à disposition. Le preneur renonce à tout recours contre la Cité de la Musique de Marseille, la Ville de Marseille et les co-utilisateurs.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre du présent contrat, la Cité de la Musique de Marseille fournira la salle en ordre de marche, à l'exclusion d'éventuelles prestations complémentaires qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et se verront facturées si le devis proposé par la Cité de la Musique de Marseille a fait l'objet d'un accord. La Cité de la Musique fournira un régisseur d'accueil pour la soirée.

La présence d'un régisseur son professionnel est obligatoire.

La Cité de la Musique de Marseille ne pourra être tenue pour responsable des pannes ou accidents techniques éventuels pouvant perturber le fonctionnement des installations durant la période définie à l'article 1.

ARTICLE 7 : SECURITE

Toute modification des installations ou toute installation particulière doit recevoir l'accord de la Cité de la Musique de Marseille qui exigera une assurance spéciale pour en couvrir les risques. D'une manière générale, il appartient aux organisateurs de faire leur affaire, s'il y a lieu, des autorisations administratives de police ou autre, dont les copies devront être transmises à la Cité de la Musique de Marseille, et de demander aux services compétents la mise en place d'un service d'ordre s'ils l'estiment nécessaire.

Le preneur se chargera de la sécurité des locaux et du public pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le preneur s'engage à respecter la jauge maximum de la salle qui est de :

100 personnes.

La Cité de la Musique, par son représentant, se réserve le droit de bloquer la billetterie et de refuser l'accès à toute personne se présentant à l'entrée de la salle une fois la jauge atteinte.

Tout dépassement de la jauge relèvera de la responsabilité exclusive du preneur qui en assumera, seul, les conséquences.

ARTICLE 8 : ENLEVEMENT

A l'issue de toute manifestation, le preneur doit faire procéder sans délai à l'enlèvement du matériel installé par lui. En cas de carence, la Cité de la musique de Marseille fera procéder à cet enlèvement aux frais, risques et périls des intéressés, sans préjudice de l'indemnité d'occupation supplémentaire qu'elle pourra réclamer.

Les éventuels dégâts occasionnés lors de la mise à disposition, devront être remboursés par l'utilisateur.

L'initiative de l'établissement des devis de réparation ainsi que la liberté du choix de la société d'intervention incomberont exclusivement à la Cité de la musique de Marseille.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La Cité de la Musique de Marseille participera aux opérations de communication et de publicité en s'efforçant de conserver l'esprit du spectacle, tout en l'intégrant dans le contexte général des productions de la Cité de la Musique de Marseille.

En sa qualité de partenaire, le nom et le logo de la Cité de la Musique devra apparaître sur chaque support de communication écrite édité par le preneur.

ARTICLE 9 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

9.1 Billets émis

A des fins statistiques, le preneur s'engage à informer la Cité de la Musique du nombre de places exonérées émises.

9.2 Droits d'auteurs

Le preneur prendra en charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins. Il effectuera donc les déclarations à la SACEM et en paiera les redevances correspondantes.

9.3 Invitations

Dans le cadre de cette mise à disposition :

- la Cité de la Musique bénéficiera de 40 invitations (places exonérées) pour le concert de 18 heures,
- le Festival La Roque d'Anthéron bénéficiera de 60 invitations pour le concert de 18 heures,
- le Département bénéficiera de 100 invitations pour le concert de 20 heures.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Les frais liés à cette mise à disposition correspondent pour la Cité de la Musique aux coûts de mise à disposition du personnel technique nécessaire à la sécurité et au bon fonctionnement de la salle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des conditions particulières sont consignées dans l'annexe jointe faisant partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La Cité de la Musique de Marseille se réserve le droit de résilier le présent contrat :

- sans préavis : en cas de non-respect des clauses du contrat, ou en cas de modification substantielle des statuts ou de la forme juridique de la structure la rendant incompatible avec l'esprit et la nature des activités de la Cité de la Musique.

- avec un préavis d'un mois : pour toute autre cause, sans avoir à en justifier.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige ou de contestation dans la réalisation du présent contrat, seuls les Tribunaux de Marseille seront compétents.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé
La Cité de la Musique de Marseille
Eric MICHEL
Directeur

Lu et approuvé
Le Festival La Roque d'Anthéron

Lu et approuvé
Le Conseil Départemental